

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Demande d'une subvention Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023, pour des travaux d'aménagement d'un accueil périscolaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2023-07

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment son 23° permettant de demander à tout organisme financeur : Etat, collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu le vote du budget 2022 et particulièrement l'opération 55-Aménagement garderie ;

Considérant que ce projet entre dans l'une des catégories éligibles à une subvention Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2023 ;

Considérant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 31 mars 2023.

DECIDE

- Article 1 : De solliciter pour l'opération de travaux d'aménagement d'un accueil périscolaire de la commune de Quarouble, la subvention Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2023.
- Article 2 : Le montant des travaux est estimé à 116 400,00 € HT (139 680,00 € TTC) et la subvention ADVB est demandée à hauteur de 26%, soit 30 262 €.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 17 février 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.